

JUMELAGE DE VIROFLAY ET AMITIES INTERNATIONALES
Statuts modifiés le 15 octobre 2020

- Article 1 : Il est fondé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi de juillet 1901.
- Article 2 : Cette association est dénommée : Jumelage de Viroflay et Amitiés Internationales. Son siège social est : Mairie de Viroflay 78220 Viroflay (Yvelines.)
- Article 3 : Les buts de l'association sont :
promouvoir, développer dans tous les domaines (culturels, économiques, sociaux, artistiques, sportifs, etc...), les études, les relations, les échanges entre Viroflay et les villes avec lesquelles elle a été jumelée par délibération du conseil municipal. Elle développe ces activités conformément aux protocoles de jumelage que la ville a signés.
L'association peut également passer des accords avec des villes ou des organismes pour mener des actions de solidarité et de coopération ou d'échanges amicaux.
L'association entend contribuer par ces liens à la construction de l'Europe et renforcer la coopération entre la France et les pays du tiers-monde en cohérence avec les orientations gouvernementales.
- Article 4 : L'association du jumelage se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer en donnant son accord aux présents statuts, payer sa cotisation et être agréé par le comité directeur.
Les membres d'honneur, nommés par le comité directeur, sont dispensés du paiement de cette cotisation.
La qualité de membre actif se perd par :
 - la démission,
 - le non acquittement des cotisations dans un délai de six mois après l'appel normal de celles-ci,
 - la décision de radiation prise par le comité directeur à la suite de manquements aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'association. Dans ce dernier cas, la décision du comité directeur est prise après qu'il ait entendu l'intéressé sur sa demande.
- Article 5 : les cotisations, les subventions, les dons, les produits de fêtes et manifestations de toute nature organisées par l'association, constituent les ressources de l'association.
- Article 6 : l'association est administrée par un comité directeur de 18 membres au plus.
Sont membres élus du comité directeur :
 - 6 adhérents élus par l'assemblée générale parmi ses membres majeurs, pour une durée de 3 ans, avec voix délibérative.Sont membres de droit du comité directeur :
 - Le maire de la commune
 - 4 conseillers municipaux, membres de l'association, désignés par délibération du conseil municipal ; ces 5 membres ont voix consultative.En outre, le comité directeur pourra coopter, en raison de leur compétence et de l'intérêt porté aux questions du jumelage, jusqu'à 7 personnalités membres de l'association, pour la même durée que les membres élus. Ces membres ont voix consultative.

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président représentant normal du président si celui-ci est absent, d'un secrétaire général et d'un trésorier général. Le comité directeur établit le règlement intérieur.

Article 7 : Le comité directeur peut se faire assister de commissions dont il fixe la composition et auxquelles il confie les études et l'organisation d'activités. Cependant, pour les actions de coopération évoquées à l'art. 3, le comité directeur est assisté obligatoirement d'une commission spéciale, dénommée Groupe Mali, qui comprend deux membres du comité directeur et les personnes intéressées.

Le comité directeur coordonne les actions des adhérents qui se regroupent en vue d'un objectif ponctuel.

Toute commission ou groupe informe le comité directeur ou le secrétaire général du déroulement de ses travaux.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité simple, à condition que les membres présents ou représentés atteignent le huitième des membres de l'association. En cas d'impossibilité de réunir le quorum suffisant, une nouvelle Assemblée Générale peut être réunie sans délai et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et, après avoir entendu les rapports financiers, donne quitus aux trésoriers.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Elle élit les membres du comité directeur lorsque leur mandat de 3 ans est échu.

Sur proposition du comité directeur elle décide de l'adhésion de l'association à un organisme regroupant des associations ayant le même objet.

Ne peuvent prendre part aux votes et délibérations de l'Assemblée Générale que les membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, par le président ou par la moitié des membres inscrits, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée en session extraordinaire désigne trois liquidateurs qui auront pour mission de liquider le passif et de transférer le solde de l'actif en totalité aux organismes désignés par l'assemblée générale.

Article 10 : Les présents statuts adoptés en assemblée générale seront déposés à la Préfecture des Yvelines par le président de l'association ou son délégué.

Tout adhérent est réputé avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Ces statuts pourront être complétés ou modifiés par une assemblée générale extraordinaire sous réserve de l'acceptation par la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'assemblée concernée régulièrement convoquée, à la condition que les membres présents ou représentés atteignent le huitième des membres de l'association.

En cas d'impossibilité de réunir un quorum suffisant, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra se tenir dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.

Brigitte LESTRADE
Présidente

Marie-Christine DUDA
Secrétaire Générale